

Arrêt

**n° 115 938 du 18 décembre 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité bissau-guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 octobre 2013.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me P. NGENZEBUHORO loco Me I. SIMONE, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 8 novembre 2013 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité bissau-guinéenne, déclare que depuis septembre 2011 il a entamé une relation amoureuse avec A. G., une jeune fille chrétienne. En 2012, il a fait part au prêtre de l'église qu'il fréquentait avec son amie, de sa volonté de se convertir au christianisme. Un jour, alors qu'il revenait de l'église, sa marâtre l'a vu en compagnie d' A.G. ; elle en a informé le père du requérant qui, après avoir sévèrement battu ce dernier, lui a interdit de revoir son amie. Tandis que son père était en déplacement à Bissau, le requérant a donné rendez-vous à son amie et ils se sont rendus ensemble à l'église. A son retour, le 14 juin 2012, son père, informé que le requérant fréquentait une église en compagnie d'une fille, l'a ligoté et a menacé de le lapider le lendemain. Après avoir été libéré par sa sœur, le requérant s'est caché et a quitté son pays le 3 juillet 2012 pour la Belgique.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève d'abord des imprécisions et des méconnaissances dans ses déclarations concernant la religion chrétienne, en particulier la branche du christianisme à laquelle appartenait son amie A. G., les personnages et les figures célèbres de cette religion, la vie après la mort, le baptême, le mariage à l'église, les raisons de sa conversion ainsi que ses sentiments après avoir décidé de changer de religion alors qu'il continuait à enseigner le coran aux enfants, qui empêchent de tenir pour établie son intention de se convertir au christianisme. La partie défenderesse relève ensuite des imprécisions, des ignorances, une invraisemblance et une contradiction dans les propos du requérant concernant le début de sa relation avec A.G., les études, les loisirs et le caractère de son amie, la réaction de la famille de celle-ci ainsi que la circonstance qu'il s'affiche en public avec A.G. alors qu'il déclare craindre son propre père, qui empêchent de tenir pour établie la relation amoureuse qu'il invoque. La partie défenderesse souligne, enfin, que les documents produits par le requérant ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

5. Le Conseil relève que, dans l'exposé des faits invoqués, la décision comporte une erreur matérielle : elle mentionne, en effet, que le requérant a fui son pays le 3 juillet 2013, alors qu'il a toujours déclaré avoir quitté la Guinée Bissau le 3 juillet 2012. Une autre erreur apparaît également dans la motivation de la décision : à deux reprises, celle-ci fait ainsi état d'une relation amoureuse du requérant avec A. G. de près de deux ans, alors qu'il résulte clairement des propos du requérant que cette relation a duré

environ dix mois. Le Conseil constate qu'hormis cette erreur, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, à l'exception toutefois de la contradiction relevée dans les déclarations du requérant concernant le laps de temps qui s'est écoulé entre sa demande à A. G. d'entamer une relation avec elle et la réponse positive que celle-ci lui a donnée, le rapport de l'audition du 5 juillet 2013 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièce 11, page 8) n'étant pas suffisamment clair à cet égard ; le Conseil ne se rallie dès lors pas à ce motif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision, notamment sa motivation formelle.

6.1 Le Conseil rappelle d'emblée que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire adjoint, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit du requérant et à sa crainte, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels il se fonde à cet effet, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincu qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 Le Conseil rappelle ensuite que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

6.2.1 A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui qu'il ne fait pas sien, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

6.2.1.1 Ainsi, s'agissant de la mise en cause de son intention de se convertir à la religion chrétienne, le requérant se borne à répéter ses propos antérieurs au Commissariat général (requête, pages 5 et 6 ; dossier administratif, pièces 7 et 11) et à avancer quelque explication factuelle sans cependant fournir davantage de précisions qui permettraient d'établir la réalité de sa volonté de conversion, relatives notamment aux innombrables lacunes, erreurs et inconsistances dans sa connaissance de la religion chrétienne et dans les raisons de son désir de choisir cette religion, que relève à juste titre la décision.

6.2.1.2 Ainsi encore, concernant la mise en cause de sa relation amoureuse avec A. G., le requérant réitère également certains des propos qu'il a tenus lors de ses auditions au Commissariat général et avance l'une ou l'autre explication factuelle à cet égard qui ne convainc cependant nullement le Conseil (requête, pages 6 à 8). Le Conseil souligne que la partie requérante relève à raison que sa relation amoureuse avec A. G. a duré dix mois et non deux ans, contrairement à ce que mentionne la décision (voir supra, point 5) ; il considère toutefois que la durée effectivement plus courte de cette relation ne justifie pas pour autant les propos imprécis et invraisemblables que le requérant a tenus à ce sujet et qui empêchent de tenir cette relation amoureuse pour réelle. Par ailleurs, le Conseil ne peut pas suivre l'argument selon lequel « il est fort probable que la profondeur [...] [des] explications [du requérant] n'ait pas été retransmise comme tel par l'interprète, qui a fait savoir à plusieurs reprises qu'il était pressé et

qu'il voulait partir » et qui « était distrait pendant son travail d'interprétation par l'usage de son G.S.M. », dès lors que ces reproches ne trouvent aucun écho dans les rapports des auditions au Commissariat général (dossier administratif, pièces 7 et 11) ; au contraire, lors de la première audition le requérant a expressément déclaré que la traduction et l'audition s'étaient déroulées dans de bonnes conditions (dossier administratif, pièce 11, page 22) et dans la seconde il a dit avoir bien compris l'interprète (dossier administratif, pièce 7, page 12).

6.2.1.3 Ainsi enfin, la partie requérante reproche au Commissaire adjoint de ne pas avoir tenu compte de ses preuves écrites (requête, page 5) sans cependant avancer le moindre argument pour mettre en cause les raisons pour lesquelles la décision estime que les documents que le requérant a produits à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit, raisons que le Conseil estime pertinentes.

6.3 En conclusion, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée, autres que celui auquel il ne se rallie pas, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de sa crainte. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant l'argument de la requête relatif à l'absence de protection effective des autorités (requête, page 4), qui est surabondant, dès lors que cet examen ne peut, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, elle ne fait pas valoir à l'appui de cette demande des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

9. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE,

Mme M. PILAETE,

Le greffier,

président de chambre,

greffier assumé.

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE